



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – - N° 310

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le

22 AVR. 2014

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Sas ENERGIE TEAM**

Intitulé du dossier : **Projet d'implantation d'un parc éolien de Gourgé**

Lieu de réalisation : **Commune de Gourgé (79)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **28 février 2014**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **sans observations le 11 avril 2014**

Date de l'avis du Préfet de département : **11 mars 2014**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

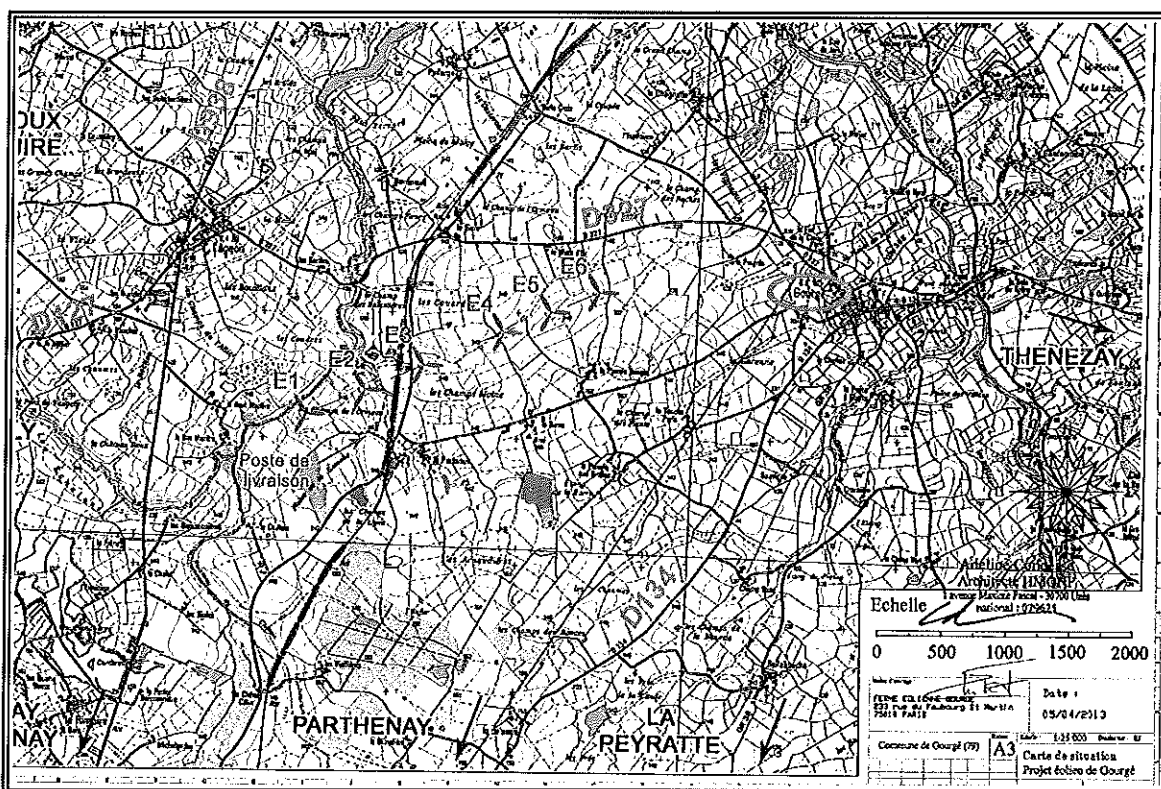
Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter un parc éolien sur la commune de Gourgé, au Nord de Parthenay, composé de 6 éoliennes et d'un poste de livraison. Le site d'implantation se situe au centre du département des Deux-Sèvres, à moins de 10 km au Nord de Parthenay. Les machines installées sont des aérogénérateurs E-92, de marque Enercon et d'une puissance unitaire de 2,35 MW, soit une puissance totale pour le parc de 14,1 MW. Elles sont composées d'un mât en acier d'une hauteur de 102 mètres et d'un rotor de 92 mètres de diamètre, soit une hauteur totale, en bout de pale, d'environ 150 mètres.

L'intégralité des réseaux électriques du parc éolien sera enterrée et le poste de livraison, d'une emprise au sol de 25 m², sera localisé à proximité de l'éolienne E02, en bordure Sud de la parcelle afin de minimiser la distance de raccordement au poste source EDF de Parthenay, se situant à une distance d'environ 8,5 kilomètres (cf. Carte de raccordement probable p.192).



La typologie établie dans le cadre du Schéma Régional Éolien (SRE) Poitou-Charentes approuvé le 29 septembre 2012, définit le secteur comme un territoire « *contraint* », car situé à l'intérieur de zones tampons à proximité de zonages environnementaux (sites Natura 2000, ZNIEFF) et zones de bocages (cf. p.69 et suivantes) .

Le périmètre d'étude rapproché d'un rayon de trois kilomètres intercepte deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Lac du Cébron » et « étang de la Barre ». Les sites Natura 2000 les plus proches se situent à 9 et 13 kilomètres, il s'agit des ZSC « Bassin du Thouet » et ZPS « Plaine de Oiron – Thénézay ».

Les enjeux principaux identifiés concernent le patrimoine naturel au vu des espèces remarquables inventoriées sur le site (Busard Saint Martin, Œdicnème Criard, Vanneau huppé, chiroptères¹) et l'enjeu paysager eu égard aux trois unités paysagères hétérogènes que sont les Terres Bocagères de la Gatine de Parthenay, le bocage intermédiaire et la vallée du Thouet.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Toutes les parties exigées réglementairement sont appréhendées dans l'étude d'impact dont la qualité est bonne. Différentes cartes permettent de synthétiser les enjeux principaux, notamment concernant la faune (oiseaux, chiroptères, habitats naturels) ainsi que le bruit ou les ombres portées. L'étude paysagère, de qualité, se décline sur les trois échelles d'étude : périmètre éloigné, intermédiaire et rapproché. Les trois cartes d'analyse paysagère (pages 151, 153 et 154) apportent une transcription visuelle et parlante des enjeux du site.

L'évaluation des incidences Natura 2000, très succincte, conclut à juste titre à l'absence d'incidences potentielles du projet. Cependant, il convient de rappeler que l'évaluation des incidences Natura 2000 est une exigence formelle du code de l'environnement (elle est qualifiée à tort de « pas nécessaire » (cf. pages 69, 70 et 71 du dossier d'étude d'impact)).

Plusieurs mesures d'adaptation du projet dans l'environnement sont proposées. Parmi ces mesures on peut retenir les suivantes :

- **Nuisances sonores** : les résultats obtenus pour la période nocturne avec les 6 éoliennes en fonctionnement normal montrent des dépassements des seuils réglementaires. Afin d'y remédier, des mesures de bridage seront mises en œuvre par le biais d'un plan de fonctionnement nocturne (cf. page 271). Dans ces conditions, le parc devrait respecter les émergences réglementaires. Le porteur de projet prévoit de vérifier l'efficacité des mesures de bridage, et par là-même de son plan de fonctionnement nocturne, par une campagne de mesures acoustiques une fois le parc en fonctionnement.
- **Milieus naturels** : trois des six éoliennes affichent un niveau d'impact estimé à modéré (éoliennes 2 et 6) et même fort (éolienne 4) à cause de la présence de haies multistrates attractives pour les chauves-souris. Afin de réduire le risque de collision émanant de ces trois aérogénérateurs pour les chiroptères, un bridage des machines sera mis en œuvre lorsque le vent sera en dessous de 5 m/sec, période propice aux mouvements de chiroptères. En fonction des analyses post-exploitation, les mesures de bridages pourront être adaptées.

En plus de ce suivi d'activités, d'autres mesures de suivi sont également proposées (surveillance de la mortalité des chiroptères, et de l'avifaune²) afin d'évaluer les perturbations que générera le parc éolien sur les différentes espèces à enjeux présentes sur le site, et de vérifier que la conception du projet et les mesures de réduction d'impact sont pertinentes.

1 chauves-souris

2 Désigne l'ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée

- **Paysage** : plusieurs plantations ainsi que des renforcements de certaines haies existantes sont prévus afin d'accompagner l'insertion paysagère du site (cf pages 257 et 258) mais aussi à proximité des habitations les plus proches (lieu-dit « Mont d'or », « le Plessis Rouget ») et carrefour de la gare (Gourgé) . Les sites d'implantation sont définis de façon précise et on apprécie les différents photomontages réalisés afin de permettre de rendre compte de l'efficacité de ces mesures.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Pertinence des choix et variantes

L'élément déclencheur du projet de parc éolien a été le lancement de la démarche de définition de ZDE engagée par les huit communautés de communes du Pays de Gâtine et la commune de Lageon fin 2009. Une première analyse multi-critère, puis une analyse sectorielle ont permis d'étudier finement les possibilités offertes pour la mise en place d'un projet éolien pertinent. Ainsi deux secteurs ont été retenus : « Gourgé Nord » et « Maisontiers-Tessonnière ».

Le choix de la zone du parc éolien s'est précisé techniquement en prenant en compte les impacts potentiels et les enjeux environnants. Quatre scénarii d'implantation de six éoliennes ont été examinés et ont abouti au choix final (pages 161 à 169).

Biodiversité

Le linéaire de haies détruit est réduit au maximum et évalué à environ 100 mètres. De plus, des espaces tampons (1 ou 4 mètres) seront instaurés entre la haie et le chemin d'accès nouvellement constitués, afin de préserver le bord de haie et la flore. Le porteur de projet prévoit la replantation d'un linéaire d'environ 750 mètres, essentiellement situé aux lieux-dits « Le Mont d'or » et « Le Plessis Rouget ». Ces propositions semblent pertinentes et ont pour but de maintenir ou renforcer la trame bocagère existante. Des conventions sur la plantation et/ou l'entretien de haies seront mises en œuvre.

Compte tenu de la proximité de trois des six éoliennes avec des linéaires de haies, et afin de réduire les impacts sur la faune et particulièrement sur les chiroptères, la mise en place de mesures de bridage des éoliennes est pertinente. Dans l'hypothèse de forte mortalité observée lors de l'analyse du suivi d'activités, ces mesures pourraient cependant s'accompagner de mesure d'arrêt pour les éoliennes E2, E4 et E6, en période sensible pour les chiroptères. Il s'agirait alors de prévoir l'arrêt de ces machines sur une période allant de début juin à fin octobre pour des vitesses de vent inférieures à 6 mètres par seconde, à partir d'une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil. En effet, plusieurs études ont montré que l'activité des chiroptères pouvait être continue tout au long de la période nocturne³.

Conclusion

L'étude d'impact proposée est de qualité et démontre de façon satisfaisante l'intégration du projet dans son environnement. Les mesures d'adaptation du projet mises en œuvre sont

³ Synthèse du plan national d'action sur les chiroptères disponible à l'adresse suivante : <http://www.plan-actions-chiropteres.fr/>

pertinentes et semblent assurer une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux du site. Il conviendra de vérifier, comme prévu dans l'étude d'impact, les résultats de l'étude acoustique qui a été menée, et d'adapter, si nécessaire, les mesures de bridage prévues.

La Directrice régionale
Ouvrard
Anne-Emmanuelle OUVRARD

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "Autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁴ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

⁴ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

